



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chirurgiens

Question écrite n° 73370

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique. Ce décret, qui de l'avis des professionnels de ce secteur, résout une grande partie des problèmes jusqu'ici rencontrés par les patients, ne semble malheureusement pas donner de définition exacte de ce qui est considéré comme « un acte de chirurgie esthétique » et laisse donc ouverte une faille juridique dont pourront bénéficier certains professionnels non scrupuleux pour continuer à pratiquer la chirurgie esthétique sans avoir à respecter l'esprit de la loi du 4 mars 2002 ni les nouvelles dispositions prévues par le décret n° 2005-776. Il lui demande donc si cette lacune pourra être palliée rapidement afin d'apurer ce secteur de la santé qui en France comme dans le reste du monde est en plein essor.

Texte de la réponse

Deux décrets relatifs aux installations de chirurgie esthétique et à son exercice ont été publiés le 12 juillet 2005 au Journal officiel ; ils précisent les conditions d'autorisation de ces installations et leurs conditions techniques de fonctionnement. La finalité explicite des actes de chirurgie esthétique est définie : elle vise la modification de l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, sans visée thérapeutique ou reconstructrice. Les installations dans lesquelles la chirurgie esthétique est pratiquée reçoivent en effet des personnes non malades, non blessées, pour des interventions qui n'ont pas de motif curatif avéré, quel que soit le bien-être qu'elles entendent procurer aux personnes intéressées. Ainsi la loi et le règlement n'ont pas prévu l'énumération dans le code de la santé publique de l'ensemble des actes qui seraient qualifiés comme relevant de cette pratique ; toutefois l'annexe 2 de la circulaire d'application DGS/SD 2B/DHOS/04/2005/576 du 23 décembre 2005 rappelle, à titre purement indicatif, les actes les plus couramment pratiqués. De plus, un groupe de travail a été mis en place le 16 février 2006 au ministère de la santé et des solidarités, sous l'égide de l'académie de médecine, de l'ordre national des médecins et de la Haute Autorité de santé, pour répondre aux divergences de dénomination et d'interprétation quant aux qualifications des médecins pouvant réaliser différents actes frontières entre la chirurgie esthétique et la médecine esthétique. Ce groupe de travail devrait rendre ses conclusions d'ici au mois de mai 2006.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73370

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8500

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 4016